



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

---

CONSTRUCTION DE LA MAIRIE DE MOULT-CHICHEBOVILLE

---

Date et heure limites de réception des offres :

7 juin 2019 à 12 :00

**Mairie de Moulton-Chicheboville**  
6 rue Pierre Cingal  
14370 MOULT-CHICHEBOVILLE

Tél : 02.31.27.94.30

# 1 – Objet du marché – dispositions générales

## 1.1 – *Objet du marché*

Le présent marché, régi par le CCAP et le CCAG concerne les travaux de construction de la nouvelle mairie de la ville de Moulton-Chicheboville.

Les dispositions du présent CCAP sont réputées être communes à l'ensemble des lots sauf indication contraire particulière.

## 1.2 – *Procédure*

Le présent marché de travaux relève du champ d'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et a été passé sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## 1.3 – *Consistance des travaux / allotissement*

Les travaux sont répartis en 10 lots.

## 1.4 – *Maître de l'ouvrage*

Les prestations seront exécutées pour le compte de la ville de Moulton-Chicheboville, représentée par M. Sylvain RAULT, Maire.

## 1.5 – *Maîtres d'oeuvre*

La maîtrise d'œuvre « construction » est assurée par :

CABINET BOISROUX PEETERS ARCHITECTES ASSOCIES  
Impasse Amiral TROUDE  
50100 CHERBOURG-OCTEVILLE  
Tél : 02.33.87.58.00

Représentée par M. Gilles PEETERS.

La maîtrise d'œuvre « VRD » est assurée par :

CABINET SODEREF INGENIERIE  
Rue de St Pierre sur Dives  
14370 MOULT-CHICHEBOVILLE  
Tél : 02.31.23.70.96

Représentée par M. Christian ANNE.

La mission OPC (Organisation, Pilotage et Coordination) est assurée par :

EIRL DUCHEMIN  
3 Rue de Bény sur Mer  
14000 CAEN  
Tél : 02.31.35.80.74

Représentée par M. Nicolas DUCHEMIN.

#### 1.6 – *Sous-traitance*

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

A l'appui de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, le titulaire transmet au maître d'ouvrage les documents attestant des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant à réaliser les prestations qu'il est prévu de sous-traiter, ainsi que les documents prévus à l'article D.8222-5 du Code du Travail (articles D.8222-7 à D8222-8 si le sous-traitant est établi à l'étranger).

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail, sur les chantiers.

Il devra s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires.

Notamment, le titulaire procède tous les 6 mois aux vérifications prévues par l'article L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du Code du Travail. En outre, pour les sous-traitants établis à l'étranger, le titulaire vérifie :

- que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France (art. L5221-8 et L.8251-1 du Code du Travail)
- que l'entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l'Inspection du Travail
- que l'entreprise a procédé à la déclaration d'hébergement collectif auprès de la Préfecture (Loi n°73-548 du 27 juin 1973).

Sur demande écrite du maître d'ouvrage, le titulaire justifie sous 10 jours ouvrés de la régularité de la situation fiscale et sociale de ses sous-traitants, et des sous-

traitants de ceux-ci. Le défaut de justification entraîne la suspension du délai de mandatement des acomptes.

Lorsque le titulaire transmettra une demande d'acceptation de sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, la demande devra comporter également, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, la caution personnelle et solidaire obtenue par le sous-traitant de rang 1 et plus garantissant le paiement de toutes les sommes dues par lui au sous-traitant de second rang et plus, dont la copie est à communiquer dans un délai maximum de 8 jours.

La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur SPS, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du Code du Travail.

#### 1.7 – *Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers*

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si l'entrepreneur est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et à droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'€uro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si l'entrepreneur entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance, outre les pièces prévues à l'article ci-dessus du présent CCAP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché de construction de la mairie de Moul-Chicheboville en date du ... »*

*Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent CCAP.*

*Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

### 1.8 – *Ordres de service*

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

En outre, tous les ordres de service relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

### 1.9 – *Connaissance des lieux et documents*

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites concernés par le projet et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement et notamment les conditions d'accès, et la nature particulière du site des travaux et ce, en particulier pour avoir procédé à la visite du site.

De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par le maître d'ouvrage, ainsi que les autres documents nécessaires à l'exécution du marché qui peuvent être consultés dans les services de la commune et des autres gestionnaires de voiries et concessionnaires publics ou privés de réseaux.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

Le titulaire établira au préalable un ou plusieurs constats d'huissiers des emprises. Un état des lieux contradictoire sera également dressé par le maître d'œuvre en présence du titulaire avant le démarrage des travaux.

## 2 – Election de domicile

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur l'acte d'engagement. En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'entité adjudicatrice par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

## 3 – Nature et composition des prix

### 3.1 – *Modalités de calcul des prix :*

Le marché est traité à prix global, forfaitaire et non révisable pour la durée du chantier stipulée ci-après (article 6.1)

### 3.2 – *Contenu du prix*

#### 3.2.1– **Caractère forfaitaire du marché :**

Il est formellement précisé par le caractère forfaitaire absolu du marché, en ce qui concerne les travaux projetés, définis par les pièces énumérées à l'article 4 du présent CCAP.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors TVA.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les entreprises sont tenues de joindre au marché une décomposition du prix forfaitaire. Elles établiront donc un détail quantitatif et estimatif très précis et complet, faisant apparaître pour chaque nature d'ouvrage les quantités et les prix unitaires pour permettre éventuellement d'évaluer les travaux prévus en dehors du programme du présent marché.

Cette décomposition servira à l'établissement des prix des ouvrages ordonnés en plus ou en moins à l'évaluation des services faits, et à l'établissement des décomptes provisoires. Ce document n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations, et d'autre part, le règlement des travaux modificatifs, ordonnés en cours de travaux.

Les erreurs ou omissions de quantités, de prix unitaires portés dans cette décomposition, et relevés après la remise de l'offre au cours des travaux, ne pourront conduire en aucun cas à une modification du montant du marché.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu, et si elle ne fait pas l'objet d'un avenant, portant notification des travaux supplémentaires, et émanant du maître de l'ouvrage.

### 3.2.2 – Contenu des prix

Les prix du présent marché sont réputés comprendre :

- la fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
- la location et la mise en œuvre de tous les matériaux pour ouvrages et installations provisoires, y compris double transport et pertes ;
- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- les frais d'outillage, y compris double transport, locations avaries, pertes, fourniture d'énergie, frais d'entretien, de réparation et de fonctionnement
- tous les frais de main d'œuvre pour réaliser les travaux dans les délais prescrits, notamment les heures supplémentaires, primes de travail, etc... qui s'avèreraient nécessaires.

NOTA : la fourniture d'eau, d'électricité restent à la charge du maître d'ouvrage, qui effectuera les formalités nécessaires auprès des compagnies fermières.

Les prix du marché sont également réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles, dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux maritimes ou terrestres :

– de la connaissance par le titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le titulaire reconnaissant avoir notamment :

- \* pris connaissance complète et entière du site et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, des possibilités et contraintes concernant l'emprise du chantier et des emprises, hors périmètre strict du chantier, nécessaires au dépôt des matériaux d'emprunt ou de construction et à la charge du titulaire, de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution.

- \* apprécié toute difficulté inhérente au site, ses abords, aux existants, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre

- \* vérifié avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre et plus généralement, tous les documents du DCE, ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont décelables par un homme de l'art et ce, dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG

- \* obtenu tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents

\* liste non limitative

– des sujétions qu'est susceptible d'entraîner la mise en place de matériels, objet de marchés de fournitures pendant toute la durée d'exécution des travaux, y compris en cas d'interruption de travaux pour quelque motif que ce soit

– des sujétions résultant des prescriptions définies par les textes législatifs applicables à l'opération, tels que les règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique (voisinage en particulier), règlements sanitaires, sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite en vigueur à la date d'établissement des prix.

– des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets

– dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment :

\* des frais d'études : il s'agit, en dehors des études entrant dans la mission de la maîtrise d'œuvre, des frais d'études techniques propre au titulaire et d'établissement des plans d'exécution, de fabrication, et de mise en œuvre des prestations à réaliser, de synthèse, ainsi que la fourniture d'échantillons. Les frais d'études comprennent également les frais d'établissement des plans de conformité, de récolement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations.

\* de toutes les conditions d'exécution décrites dans le marché en tenant compte de toutes sujétions d'exécution liées à la coordination des travaux entre les différents lots du chantier, de la proximité immédiate des travaux des autres lots ou marchés et de la nécessité des raccordements entre travaux réalisés par chaque lot ou marché

\* de toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation

\* des frais de dépenses éventuelles communes et d'intérêt commun

\* des frais liés à la réalisation éventuelle de prix unitaires nouveaux en cours d'opération, s'agissant de frais liés à la réalisation des études nécessaires à la réalisation de prix nouveaux pour les travaux modificatifs demandés par la maîtrise d'œuvre, qu'ils soient ou non suivis de réalisation

\* des frais d'assurances spécifiques à l'opération compte tenu du volume et de la nature des travaux

\* de toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération et de celles mises à la charge du titulaire par les différents documents contractuels, des sujétions imposées par la réalisation de mesures et d'essais de contrôle, que ces opérations soient assurées par les entrepreneurs, le maître d'œuvre, ou un organisme extérieur mandaté par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

\* des frais liés aux cessions, licences et autorisations nécessaires pour l'utilisation de brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nécessités par la réalisation du présent marché, par dérogation à l'article 8.1 du CCAG Travaux

\* de l'entretien ou la maintenance des ouvrages jusqu'à la réception



\* de tous autres éléments notamment ceux décrits dans les documents du marché

\* liste non limitative.

### 3.3 – *Augmentation du montant des travaux*

Il est rappelé que le marché de travaux objet des présentes est conclu à prix global forfaitaire.

Néanmoins, dans certaines hypothèses d'exclusion d'application du prix global forfaitaire, en complément de l'article 15.4 du CCAG Travaux, prévoyant que le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre de la date à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel, il est précisé qu'une copie de la lettre est adressée au maître d'ouvrage par le titulaire. A défaut de cette transmission, il sera considéré que le délai de l'article 15.4 n'a pas commencé à courir.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable avec le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 15.4 du CCAG Travaux, le délai imparti à l'entrepreneur pour aviser le maître d'œuvre de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale est porté à 2 mois. L'entrepreneur devra indiquer, dans ce même délai, le montant justifié de l'augmentation de la masse des travaux nécessaire pour mener à bien la totalité des prestations prévues au marché, avenants éventuels compris.

## 4 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents contractuels ci-après énumérés :

Pièces particulières (dont l'exemplaire original conservé par le maître d'ouvrage fait seul foi)

- l'acte d'engagement spécifique à chaque lot et ses annexes
- le CCAP
- le CCTP et ses annexes
- le DPGF
- le mémoire technique

## Pièces générales

Ces pièces, non jointes matériellement au marché, sont réputées parfaitement connues de l'entrepreneur.

– le CCAG applicable aux marchés de travaux, approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, sous réserve des dérogations précisées dans les clauses particulières développées ci-après.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Si toutefois le mémoire technique est plus favorable au pouvoir adjudicateur qu'une pièce hiérarchiquement supérieure, ces dispositions plus favorables s'appliquent à la demande de celui-ci.

## **5 – Pièces contractuelles**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constituant le marché sont les suivantes, pour chaque lot, et dans l'ordre de priorité décroissant ci-après défini :

Pièce 1 : l'acte d'engagement est ses annexes éventuelles

Pièce 2 : le présent CCAP

Pièce 3 : le CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, modifié

Pièce 4 : la série des documents graphiques comportant les plans d'exécution

Pièce 5 : le mémoire technique

Pièce 6 : le planning des travaux

Pièce 7 : les prescriptions techniques générales, constituées par les documents du REEF 1958, et du CSTB édité à la date de la signature du marché, et notamment :

- les règles de calcul et documents conformes aux DTU
- les normes françaises P (bâtiment) C (électricité) et D (gaz)
- les normes UTE – USE
- les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non

traditionnels

– les agréments du CSTB pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître de l'ouvrage

– plus généralement, tous les cahiers techniques ou cahiers de clauses spéciales techniques

- réglementation thermique RT 2012

Pièce 8 : la série des plans complémentaires établie par l'entreprise, et visés et appréciés par le maître d'œuvre.

Le DPGF du lot concerné n'a pas de valeur contractuelle.

Les pièces 7 et suivantes, ainsi que les pièces générales, ne sont pas annexées au marché, mais sont réputées connues par toutes les entreprises signataires qui leur reconnaissent un caractère contractuel.

Les documents ci-annexés formant un tout, l'entrepreneur ne pourra faire valoir une omission dans le descriptif ou les plans, pour une demande de supplément. Il devra tous les travaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages, conformément au programme défini suivant les règles de l'art.

## **6 – Délai d'exécution – pénalités – résiliation**

### ***6.1 – Délai d'exécution***

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 13 mois (y compris un mois de préparation de chantier) hors intempéries, congés et travaux supplémentaires à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

A l'intérieur de ce délai, chaque entreprise doit commencer les travaux qui lui incombent, et, le cas échéant, approvisionner son chantier à la date fixée au planning mis au point. Ce délai englobe la totalité des missions nécessaires à la terminaison complète de l'ensemble des ouvrages.

Le planning sera mis au point lors d'une réunion de coordination avec le maître d'œuvre et les entreprises. Une fois définitivement arrêté, le planning sera émargé par les entreprises et deviendra pièce contractuelle.

Le délai fixé ci-avant à un caractère impératif.

### ***6.2 – La clause sociale d'insertion obligatoire***

La commune de Moul-Chicheboville dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public, une clause sociale d'insertion obligatoire.

Cette clause est applicable au lot identifié dans l'annexe 1 du présent CCAP.

L'entreprise qui se verra attribuer ce lot, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

#### **6.2.1 – Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale :**

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du RSA (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits

- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du Code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi
- les personnes prises en charges par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L.5132-4 du Code du Travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- En outre, le facilitateur mentionné à l'article 2.3 du Règlement de Consultation, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT (entreprise de travail temporaire), et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi et validé par le facilitateur mentionné à l'article 2.3 du règlement de consultation.

### 6.2.2 La durée d'éligibilité des publics et la comptabilisation des heures.

- la règle générale :

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion prévu à l'article 2.2 du règlement de consultation, animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi.

- les cas particuliers :

\* si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

\* si une opération, un contrat ou un marché présente une durée d'exécution supérieure à 2 ans, les heures de travail réalisées par une même personne embauchée en CDI avant la fin des deux premières années d'exécution du marché, pourront être comptabilisées, à l'issue des deux premières années, au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, pour une durée maximale de 2 années supplémentaires d'exécution du marché.

\* remarque :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle intérimaire (CIPi), contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI), CDD d'insertion (CDDI)), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

### 6.2.3 Les modalités de mise en œuvre

3 solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- la mise à disposition de salariés
- l'embauche directe en CDI ou en CDD par l'entreprise titulaire du marché
- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une association intermédiaire
- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (ETT) (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du Code du Travail).
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

### 6.2.4 Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

Sinon le facilitateur doit les obtenir de l'entreprise elle-même. Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 6.2.8 du présent CCAP.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné à l'article 2.3 du règlement de consultation.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direccte ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action sociale.

## 6.2 – *Pénalités*

### 6.2.1 – Généralités

Les pénalités de retard sont désormais considérées comme des indemnités ayant pour objet de sanctionner le retard pris par le titulaire ou les infractions contractuelles dans l'exécution du contrat et de réparer le préjudice subi, de ce fait, par le maître d'ouvrage. Elles ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et ne sont donc pas situées dans le champ d'application de la TVA.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou des manquements contractuels par le maître d'œuvre. Le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues ci-après à retenir sur le montant des acomptes mensuels.

Les pénalités sont cumulables

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 du CCAG Travaux, les pénalités n'ont pas un caractère forfaitaire et libératoire. En effet, sans préjudice de celles-ci, le maître d'ouvrage se réserve notamment le droit d'imputer à un titulaire d'un lot ayant généré par leur retard ou comportement, des préjudices sur un autre lot, le montant des sommes réclamées par la victime de ces retards, dument constatés par le maître d'œuvre. De

même, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imputer tout préjudice complémentaire dont le montant ne serait pas couvert par les pénalités en cause.

Les pénalités sont appliquées, lot par lot.

Le paiement des pénalités de retard n'exonère pas le titulaire de l'obligation d'exécuter les prestations correspondantes.

### 6.2.2 – Notification et répartition des pénalités

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fournit au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à partir de leur notification, la répartition des pénalités entre les différents opérateurs économiques mentionnés dans l'acte d'engagement ou faisant l'objet d'un acte spécial de sous-traitance, faute de quoi ces pénalités seront déduites des sommes dues au mandataire.

Les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent être opposées au maître de l'ouvrage pour justifier un défaut d'exécution ou une mauvaise exécution des obligations contractuelles du groupement.

### 6.2.3 – Retard pendant l'exécution des travaux :

Le calendrier d'exécution des travaux accepté par toutes les entreprises faisant partie du marché, servira de base à l'application des pénalités. Celles-ci seront déterminées de la façon suivante :

– si au cours d'une réunion de chantier, il est constaté qu'une ou plusieurs entreprises sont en retard par rapport au planning, ces entreprises seront mises en demeure de rattraper ce retard. Cette mise en demeure leur sera notifiée sur le compte rendu de chantier.

**Le retard constaté devra être rattrapé au plus tard 1 semaine après la mise en demeure.**

– si, au cours de la réunion suivante, il est considéré que le retard n'a pas été rattrapé, il sera décidé au cours de cette même réunion l'application des pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise ou des entreprises responsables.

Cette pénalité correspondra, par jour calendaire de retard, à compter du jour de mise en demeure, et jusqu'à ce qu'il soit constaté que le retard est rattrapé à **100€ HT** par jour calendaire.

Ces pénalités feront l'objet d'une retenue sur la situation de l'entreprise.

#### 6.2.4 Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier :

En cas de retard, il sera appliqué à partir du terme fixé, une pénalité de 1/500<sup>ème</sup> du montant des travaux traités par jour calendaire de retard.

#### 6.2.5 Retard dans la remise des situations

Un retard dans la remise des situations entraînera un retard dans la vérification et le paiement des acomptes. Les situations doivent être remises le 25 du mois au maître d'œuvre, en 1 exemplaire.

#### 6.2.6 Retard de transmission

Toute demande de renseignement, devis, plan technique et autre document indispensable à la bonne marche du chantier, et formulée par le maître d'œuvre doivent faire l'objet d'une transmission dans la quinzaine qui suit leur formulation.

A défaut, et pour chaque jour de retard apporté à la communication, les entreprises défaillantes seront frappées d'une pénalité unitaire cumulable de **50€**.

#### 6.2.7 Absence au rendez-vous de chantier

Toute absence non motivée au rendez-vous de chantier sera pénalisée à raison de **150€** par absence.

Au-delà de deux absences successives excusées alors que l'entreprise était convoquée au rendez-vous de chantier, toute absence supplémentaire sera pénalisée à raison de **150€** par absence.

Ces pénalités seront prélevées sur les situations du mois au cours duquel l'absence aura été constatée, ou sur l'acompte du mois suivant.

#### 6.2.8 Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à **40€** par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **100€** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.



### 6.3 – *Résiliation*

Les dispositions de l'article 46 du CCAG Travaux sont pleinement applicables.

Par dérogation toutefois à l'article 46.3 du CCAG Travaux 2009, si dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la mise en demeure, il est constaté que le retard n'est pas rattrapé, le maître d'œuvre pourra signifier à l'entreprise défaillante la résiliation de son marché et la continuation par toute autre entreprise de son choix. Tous les frais directs et indirects ainsi que les pénalités liés à cette défaillance seront à la charge de l'entreprise défaillante.

## 7 – Préparation et coordination des travaux

### 7.1 – *Dessins d'exécution*

Tout entrepreneur doit établir d'après les plans et détails du maître d'œuvre, ses propres dessins d'exécution, calepins et épures, tracés en détails et joindre toutes justifications telles que notes de calculs et notices explicatives.

Le tout sera soumis au maître d'œuvre en temps utiles, par l'entrepreneur, en principe au moins 30 jours ouvrables avant la mise en chantier, pour que le maître d'œuvre dispose du délai nécessaire pour contrôler et rectifier s'il y a lieu ces documents avant d'y apposer son visa d'acceptation. Le maître d'œuvre s'engage à porter à la connaissance des entreprises ses éventuelles remarques ou à donner son visa dans un délai de 10 jours ouvrables qui suivra la remise par l'entreprise des documents indiqués ci-dessus.

L'entrepreneur procédera s'il y a lieu aux rectifications correspondantes dans un délai de 10 jours ouvrables.

Les documents devront à nouveau être soumis au visa du maître d'œuvre qui formulera à l'entrepreneur ses observations éventuelles, ou donnera son visa au plus tard 10 jours ouvrables après la réception du nouvel indice.

Les délais de visa courent à partir de la réception d'un ensemble complet cohérent de plans et de notes de calcul d'un ouvrage.

Tous les documents d'exécution du chantier doivent être produits et communiqués par l'entrepreneur pendant la période de préparation du chantier. Le démarrage des travaux ne pourra être ordonné par le maître d'œuvre qu'après validation de l'ensemble des documents d'exécution qui concernent cette opération.

Toute modification prescrite par le maître d'œuvre ne peut en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur, si celui-ci n'a pas présenté en temps utiles des observations écrites et motivées.

## 7.2 – *Frais de chantier*

Il est précisé que chaque entreprise devra, sous sa responsabilité et à ses frais, procéder au nettoyage du chantier, et cela pendant toute la durée de son intervention.

Ce nettoyage sera hebdomadaire pendant la durée du chantier pour toutes les entreprises.

Au cas où le nettoyage n'aurait pas été exécuté, ou l'aurait été imparfaitement, le maître d'œuvre se réserve le droit, sur simple préavis de 48h, d'y faire procéder par toute entreprise de son choix, aux frais de l'ensemble des entreprises à part égale.

Il est précisé par ailleurs, que tous les frais de tirages des documents graphiques ou écrits, nécessaires à la réalisation des travaux seront supportés par l'entreprise concernée par ces documents.

# 8 – Exécution des travaux

## 8.1 – *Conditions générales d'exécution des travaux*

La description et consistance des prestations sont détaillées dans le CCTP. Les travaux seront exécutés conformément aux conditions techniques normes et règlements ainsi qu'aux lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles en vigueur à la date d'exécution des travaux.

### 8.1.1 **Occupation des terrains**

Le bornage du terrain réservé à la consultation sera effectué à l'initiative du maître d'ouvrage, à ses frais, par un géomètre expert de son choix.

Chaque entrepreneur sera responsable, pendant la durée des travaux, du maintien en bon état de service des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privées, affectées à ses propres travaux.

Il devra, de ce fait, faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires.

Il devra dans tous les cas, prévenir et signaler suffisamment assez tôt au maître d'ouvrage, les permissions, arrêts et dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter auprès des pouvoirs publics.

Il devra, de ce fait, assurer à ses frais, l'affichage de ces textes, et mettre en place la signalisation correspondante.

A l'encontre de la responsabilité attachée au maintien en bon état des éléments cités ci-dessus, l'entrepreneur ne saurait se prévaloir des renseignements portés aux diverses pièces du dossier (graphiques et écrits), qui dans ce domaine, sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Ces renseignements devront être vérifiés et complétés par l'entrepreneur, à ses frais, et par tous les moyens nécessaires.

### 8.1.2 Protection des végétaux

Tous les végétaux existants et non prévus déracinés seront dans la mesure du possible conservés. Au cours des travaux, les plus grandes précautions seront prises, afin d'éviter de porter atteinte aux arbres et arbustes. Des palissades seront implantées au ras de la végétation et de la construction, à la demande du maître d'œuvre.

### 8.1.3 Connaissance des lieux, et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, vérifications préalables

Les entrepreneurs sont réputés avoir, avant la remise de leur offre :

– apprécié toutes les conditions des ouvrages, et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

– procédé à une visite détaillée du terrain, et apprécié toutes les sujétions résultant :

- \* de la configuration des abords et accès, en particulier de la zone scolaire.

- \* de la nature du sol, du niveau de la nappe phréatique, des venues d'eau éventuelles et de la topographie

- \* des moyens de communication et de transport

- \* des lieux d'extraction et d'approvisionnement en matériaux

- \* des conditions de stockage

- \* des ressources en énergie et en eau

- \* de l'éloignement des décharges autorisées

- \* des possibilités d'installation du chantier.

– contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment des plans, des dessins d'exécution et du descriptif

– recueilli tous les renseignements utiles au maître d'œuvre tels que les services publics, nationalisés et municipaux (la Poste, ERDF, GRDF, voirie, eau...)

#### 8.1.4 Relation de l'entrepreneur avec les compagnies concessionnaires

L'entrepreneur se mettra en rapport avec les services intéressés des compagnies concessionnaires, pour en obtenir tous les renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux. Il se soumettra à toutes les vérifications et visites des agents de ces services, et fournira tous les documents et pièces justificatives demandées.

En particulier, il devra

- obtenir de la compagnie tous les accords nécessaires tant pour les canalisations collectives que pour les installations intérieures,
- établir les demandes d'alimentation des bâtiments et les demandes d'abonnement pour les services généraux. Il devra à cet effet se procurer et remplir les formulaires et les remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant.

Il est rappelé que l'incidence des travaux éventuellement par les compagnies concessionnaires ne pourra ouvrir droit à quelque rémunération complémentaire, s'agissant d'une sujétion considérée comme prévisible par le présent marché et inclus dans le prix global et forfaitaire de l'entrepreneur.

#### 8.1.5 Panneau de chantier

L'entrepreneur de Gros-Œuvre sera invité par le maître d'œuvre, dès la mise en route du chantier, à apposer obligatoirement, bien en vue à proximité de la construction, un panneau sur lequel devront figurer, en lettres bien apparentes :

- l'affichage du permis de construire
- le nom et l'adresse du maître d'œuvre

L'entreprise de Gros-Œuvre sera responsable devant les services administratifs de l'inobservation de ces formalités.

#### 8.1.6 Echantillons – Modèles

Seront dus, à la demande du maître d'œuvre, tous échantillons, modèles ou maquettes nécessaires à la présentation ou à la mise au point d'un matériel ou d'un ouvrage particulier.

En ce qui concerne le petit appareillage électrique, la robinetterie, la quincaillerie..., des échantillons devront servir de base de comparaison avec les fournitures faites, et seront remis au maître d'œuvre.

## 8.2 – *Déroulement des travaux*

### 8.2.1 **Ordre de service**

Tous les ordres de service relatifs à la bonne marche du chantier et à la coordination, ou susceptible d'entraîner une modification du montant des travaux, ou un allongement des relais d'exécution, seront établis par le maître d'œuvre, avant transmission aux entreprises.

Les travaux exécutés sans ordre de service, ou contrairement aux ordres donnés sauf cas d'urgence justifié, pourront être refusés et ne donnent pas droit à rémunération.

Leur démolition pourra être poursuivie aux frais, risques et périls des entrepreneurs, qui supportent également toutes les dépenses qui en découlent.

### 8.2.2 **Main d'œuvre, matériel et approvisionnement de chantier**

Les entrepreneurs sont tenus de maintenir un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise sous leur conduite personnelle ou celle de leur représentant, qui ne peut être qu'une personne capable de les aider ou de les remplacer au besoin, dans la conduite ou le métrage des travaux.

Le maître d'œuvre a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers qui auraient manifesté leur insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Les pièces contractuelles fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### 8.2.3 **Rendez-vous de chantier – coordination**

Les rendez-vous de chantier, organisés sous la direction du maître d'œuvre, auront lieu une fois par semaine, au jour fixé dès l'ouverture du chantier.

En cas de nécessité, des réunions supplémentaires seront organisées au niveau le plus adapté. Le compte rendu sera annexé au compte rendu de la réunion plénière suivante, si nécessaire.

Les entreprises sont tenues d'assister à ces réunions pendant la durée d'exécution des travaux, selon les modalités indiquées ci-dessus ou de s'y faire valablement représenter. Le représentant désigné des entreprises devra pouvoir, pour les affaires courantes, prendre toutes les dispositions ou décisions sur place sans avoir besoin de consulter sa direction. L'obligation est faite aux entreprises d'assister aux réunions de chantier pour la période de mise en œuvre des travaux qui leur incombent sur le chantier. En dehors

de cette période leur assistance aux réunions est obligatoire sur convocation du maître d'œuvre.

A l'issue de chacune des réunions de chantier, un procès-verbal sera adressé par le maître d'œuvre.

Ce procès-verbal, formant compte rendu, aura valeur contractuelle si aucune contestation n'est formulée par écrit au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante.

Toute absence au rendez-vous de chantier, ou manquement aux dispositions indiquée ci-dessus, pourra faire l'objet de pénalités conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

#### **8.2.4 Protection des ouvrages**

Pendant toute la durée des travaux, les entrepreneurs devront garantir à leurs frais, les matériaux approvisionnés et les ouvrages, de tous les vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures.

## **9 – Contrôle – réception**

### **9.1 – Contrôle**

#### **9.1.1 Echantillons et essais**

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.6

#### **9.1.2 Vérification de la qualité des travaux et mise en œuvre des matériaux**

La qualité, la façon et mise en œuvre des matériaux doivent être conformes aux stipulations contenues dans les différentes pièces du marché, ainsi qu'aux ordres de service.

Elles doivent satisfaire aux dispositions des normes françaises homologuées à la date du présent document, et des cahiers des prescriptions techniques générales propres aux corps d'état intéressés.

Les ouvrages sont établis, conformément aux règles de calcul applicable aux travaux dépendant du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme et aux dispositions contenues dans le REEF.

Il est spécifié que la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sont faites sous le contrôle de l'entreprise titulaire, sauf cas contraire (ex : fournitures par le maître d'ouvrage).

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et des contrôles en sus de ceux définis par le marché, qui resteront à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu, à la demande du maître d'œuvre, de fournir toute justification de provenance, qualité, caractéristiques, garantie de prix et la date de commande des matériaux employés, ce dernier pouvant émettre un avis sur leur origine et nature.

Pendant l'exécution des travaux et les 12 mois qui suivront leur achèvement, les entrepreneurs devront se soumettre à toutes les vérifications qui seraient demandées par le maître de l'ouvrage, ou le maître d'œuvre et se prêter à toute opération telle que : dépose, sondage, le tout à leurs frais avancés, risques et périls.

Au cas où le remplacement des matériaux ou la réception d'ouvrage seraient reconnus nécessaire, les entrepreneurs devront supporter, avec les dépenses qu'entraîneraient ces constatations, les réfections et réparations de quelque nature qu'elles soient, sans prétendre à aucune indemnité.

En cas de refus des entrepreneurs de se conformer aux dispositions résultant du présent engagement pris par eux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre auront le droit de faire exécuter les ouvrages par tous les ouvriers et tout mode approprié et selon le prix qui est réclamer, le tout aux frais de l'entreprise défailante, majoré de dommages et intérêts éventuels, 8 jours après la mise en demeure restée sans effet.

Les entrepreneurs ne peuvent d'eux-mêmes, apporter aucun changement au projet.

Toutefois, si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre reconnaissent que les changements faits par les entrepreneurs ne sont pas contraires aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions pourront être maintenues, sans aucune augmentation de prix à raison de dimensions plus fortes ou de valeur plus importante que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages.

Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par les plans ou par ordre de service.

Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix seront réduits en conséquence.

### 9.1.3 Finitions

Il est demandé à toutes les entreprises de prévoir, pendant la période de finition et sur simple demande auprès du maître d'œuvre, la mise à disposition d'une équipe spéciale réservée exclusivement à l'exécution de toutes les reprises signalées par voie de compte rendu.

## 9.2 – Réception

Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par le maître d'ouvrage, assisté du maître d'œuvre en présence des entrepreneurs dûment convoqués, conformément aux dispositions des articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

La réception ne peut intervenir avant que la construction soit achevée en totalité, conformément aux plans et au devis descriptif général, tous corps d'état et après que les essais de fonctionnement des installations auront été jugés satisfaisants.

Par dérogation, au cas où les finitions et la propreté ne seraient pas jugés satisfaisants, le jour fixé pour la réception serait reporté automatiquement de 8 jours et ce, autant de fois que nécessaire. Les pénalités de retard prévues à l'article 5.2 seront appliquées, affectées d'une pénalité de 50€ par jour et par entreprise intervenant sur le chantier.

Si le maître d'ouvrage accepte de prononcer la réception sous réserve que l'entrepreneur exécute ou termine les travaux omis ou incomplets et remédie aux imperfections et malfaçons, ces opérations devront être terminées dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

De même et sans pour autant entendre se soustraire aux dispositions générales du cahier des charges et des prescriptions communes, l'entrepreneur réitère ici l'engagement d'exécuter les réfections reconnues nécessaires ou seulement utiles pour remédier à tous les désordres qui surviendraient ou seraient constatés, même dans les menus travaux, en cours de période de garantie.

Le délai qui lui sera imparti par ordre de service ordonnant cette exécution ne pourra être supérieur à 15 jours.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par tous les entrepreneurs ou ouvriers de son choix, par tout mode approprié et selon le prix qui en est réclamé, le tout aux frais, risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant, ceci sans préjudicier aux pénalités de retard.

Le coût des dits travaux sera prélevé sur les sommes dont le maître d'ouvrage sera encore redevable à l'entrepreneur et une compensation s'opérera de plein droit entre



les prix ainsi payés et le solde éventuellement dû à l'entrepreneur en cas d'insuffisance.

### 9.2.1 Documents fournis après exécution

En cas de modificatifs de plans initiaux, l'entreprise ou le maître d'œuvre devra fournir les plans correspondants aux ouvrages exécutés.

### 9.2.2 Garanties contractuelles et post contractuelles

Période de garantie contractuelle :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux 2009 relatifs à la garantie de parfait achèvement sont pleinement applicables.

Responsabilité biennale et décennale :

La réception des travaux constitue, pour ceux à l'égard desquels aucune réserve n'est faite, le point de départ des garanties biennales et décennales conformément aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Pour les travaux qui font l'objet de réserves, ces garanties courent du jour où il est constaté que l'exécution des travaux satisfait à ces réserves.

## 10 – Assurances

### 10.1 – Assurance de responsabilité civile professionnelle :

L'entrepreneur est tenu d'avoir une assurance individuelle « Responsabilité Civile Chef d'Entreprise » pour couvrir les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier, et notamment des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il lui appartient également d'être assuré contre les risques tels que dégâts des eaux et incendie sur chantier, vols et détournements de matériaux.

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'un contrat à ce titre, au moyen d'une attestation précisant, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux

garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande de maître d'ouvrage, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de 15 jours de la demande du maître d'ouvrage sous peine d'application de la pénalité de retard mentionnée ci-avant à l'article 6.2 du présent CCAP.

Par ailleurs, le titulaire devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds de garantie.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

#### 10.2 – *Assurance de responsabilité civile décennale* :

Le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leurs frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier à en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, soit à la demande du maître d'ouvrage avant signature du marché, soit dans un délai de 15 jours de la notification du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

## 11 – Etablissement des comptes

### 11.1 – *Règlement des travaux* :

Les travaux seront réglés au prix global et forfaitaire de la soumission acceptée.

Ce prix sera augmenté ou diminué du montant des travaux modificatifs exécutés en plus ou en moins sur avenant, postérieurement à la notification du marché.

Ces travaux seront réglés conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux.

### 11.2 – *Décompte final et décompte général*

Le décompte final et le décompte général seront établis dans les conditions prescrites par les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

## 12 – Financements et garanties

### 12.1 – *Retenue de garantie*

Conformément aux dispositions de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du Code Civil, la retenue de garantie est de 5% du montant des travaux.

Le titulaire peut fournir une caution personnelle et solidaire remplaçant l'application de la retenue de garantie.

Le montant de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette caution personnelle et solidaire doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

La retenue de garantie sera retenue sur chaque situation, et sera restituée ou la caution libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

#### 12.2 *Avance de démarrage* :

Aucune avance de démarrage ne sera accordée sur les installations et le matériel de chantier.

#### 12.3 *Acompte sur approvisionnement* :

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement, sauf cas exceptionnel à convenir avec le maître d'ouvrage.

## 13 – Litiges

Le Tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses du marché est le Tribunal Administratif de CAEN.

## 14 – Dérogation aux documents généraux

Il est dérogé au CCAG Travaux pour les articles suivants :

- contenu des prix : art. 8
- augmentation du montant des travaux : art. 15
- pièces contractuelles : art. 4
- pénalités : art. 20
- résiliation : art. 46
- réception : art. 41
- assurances : art. 9

Signature de l'entrepreneur :



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ANNEXE 1 – Tableau des heures d’insertion à réaliser pour le lot retenu

Lot	Nombre d’heures d’insertion à réaliser
Lot 03 – Gros-œuvre	200 heures

